

réservent le droit de prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien du droit et de la justice, autres que le recours à la guerre.

Bien que pour la généralité des Etats le Pacte de Paris soit devenu une réalité, Sir Cecil Hurst ne jugea pas nécessaire d'apporter des changements à deux des articles du Pacte.

(a) Article 10: Il serait très dangereux de modifier l'article 10 étant donné les grandes divergences d'opinions. Quelques Etats proposent sa suppression complète du pacte, tandis que d'autres le considèrent comme étant la clef de voûte de la sécurité que la Société leur assure.

(b) Article 16 qui prévoit les sanctions: si les obligations aux termes des articles 12, 13 et 15 étaient étendues, il faudrait également étendre les obligations découlant de l'article 16. L'application des sanctions n'est une charge que si, en fait, d'autres Etats ont recours à la guerre, mais plus on réduit les possibilités de guerre, moins on risque d'avoir à appliquer les sanctions, et, par suite, l'extension des obligations de l'article 16 présenterait un caractère plus théorique que pratique.

En terminant, Sir Cecil Hurst exprime l'avis que ses projets de modifications sont si modestes qu'ils pourraient être réglés au cours de la présente session de l'Assemblée.

M. Cornejo (Pérou) estime que la guerre étant désormais défendue comme instrument de politique nationale, les décisions du Conseil, quand il s'agit du règlement d'un différend, n'ont plus besoin d'être unanimes, un vote à la majorité doit suffire.

Le représentant du Danemark ne voit pas la nécessité de modifier le Pacte, mais suggère qu'un nouvel article 17 (a), reproduisant le Pacte de Kellogg, soit incorporé dans le Pacte. En réponse à cette suggestion, le délégué de la Suède croit que si l'on insérait intégralement le texte du Pacte Kellogg dans le Pacte de la Société, les Etats Membres se trouveraient à l'interpréter sans le concours de certaines Puissances qui l'avaient signé. Il fait voir que bien que ce soit le désir de la délégation britannique que, dans aucun cas, un Membre de la Société des Nations ne pourrait recourir à la guerre, aux termes du Pacte Kellogg, la guerre pourrait cependant être décidée dans le cas où un signataire de ce Pacte aurait violé ses obligations. Il proposerait donc de faire disparaître du Pacte de la Société les phrases qui sont incompatibles avec le Pacte de Paris et ne substituerait aucune autre terminologie.

Vu l'importance de la discussion au sein de la Commission, on a trouvé sage de ne pas pousser l'adoption des modifications dont il s'agit durant la Dixième Assemblée. Le rapport de la Commission qui fut accepté par l'Assemblée invite le Conseil à nommer une commission de 11 membres chargée de présenter un rapport sur les amendements au Pacte de la Société des Nations, reconnus nécessaires pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris. Cette commission devra se réunir au cours du premier trimestre de 1930, et le résultat de ses travaux sera communiqué aux Membres de la Société, afin que des mesures puissent être prises, concernant cette question, durant la prochaine session de l'Assemblée. Suivent les amendements proposés:

*Article 12 (1)* serait ainsi amendé:—

"Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent qu'en aucun cas, ils ne recourront à la guerre."

*Article 13 (4)* serait ainsi amendé:—

"Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose des mesures qui doivent en assurer l'effet."